

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-197

R-3457-2000

26 septembre 2002

PRÉSENTS :

Mme Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A. LL.L.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la
demande de Fernand Dufresne Inc et l'AQUIP d'inclure
un montant au titre des coûts d'exploitation que doit
supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel
dans la région de Québec.**

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (ASA);
- CAA-Québec (CAA);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Pétro-Canada;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale).

1. INTRODUCTION

Le 21 décembre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2001-294 rejetant la demande de remboursement des frais encourus par les intervenants CAA-Québec, Option consommateurs (OC) et Association des services de l'automobile Inc. du Québec (ASA) pour leur participation à l'étude de la demande de Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP d'inclure un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la région de Québec.

Le 30 avril 2002, la Régie, dans la décision D-2002-96, accueille les demandes de révision de CAA-Québec et d'OC, révisé ladite décision et défère les demandes de remboursement produites par ces deux intervenants, en juillet 2001, dans le cadre du dossier R-3457-2000 à la formation de la Régie ayant entendu cette affaire pour qu'elle fixe le montant des frais auxquels ont droit CAA-Québec et OC en application de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement). La présente décision vise à déterminer les sommes allouées à ces deux intervenants.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants et les commentaires reçus. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions de même qu'à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. »

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

² L.R.Q. c. R-6.01.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

Pour l'application du présent article, les distributeurs de produits pétroliers visés sont ceux soumis à un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112 »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du Règlement prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 28, les participants disposent de trente jours pour produire leurs demandes de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé à un dossier, dont la Régie est saisie, prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte, non

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications du dossier;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

RÉCLAMATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

HONORAIRES ADMISSIBLES

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus au Guide. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles

de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux articles 26 à 31 du Guide.

TAXES

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3457-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

BUDGET PRÉVISIONNEL (DÉCISION D-2001-20)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-20⁴, les informait qu'elle prévoyait six jours d'audience. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 18 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 30 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

⁴ Décision D-2001-20, dossier R-3457-2000, 23 janvier 2001.

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les deux (2) intervenants visés par la présente décision totalise 69 554,44 \$. Le tableau 1 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel demandé	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	CAA-Québec	17 060,00	25 811,91	8 751,91	51%
2	Option Consommateurs	49 382,70	43 742,53	(5 640,17)	-11%
TOTAL		66 442,70 \$	69 554,44 \$	3 111,74 \$	5%

CAA-Québec soumet que la demande présente un écart par rapport au budget prévisionnel soumis le 31 janvier 2001. La différence est attribuable au temps d'audience qui s'est avéré plus long que prévu, ainsi qu'au travail supplémentaire de préparation, en raison de l'ampleur du dossier. Par ailleurs, l'intervenante avait oublié de prévoir les frais de transcription des audiences au moment de la planification budgétaire.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 2

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	CAA-Québec	x	x	x	x
2	Option Consommateurs	x	x	x	x

Il se dégage du tableau 2 ci-dessus que les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-20, les informait qu'elle prévoyait six jours d'audience et les bornes maximales ont été fixées selon ce paramètre. La Régie juge nécessaire, une fois l'audience terminée, de tenir compte du nombre réel de jours d'audience. La Régie établit donc à 10.5 les jours accordés aux fins de remboursement de frais. La Régie estime qu'il y a lieu de considérer comme un jour complet de 8 heures toute audience qui s'est tenue en matinée et en après-midi, entrecoupée d'une période pour le dîner. Une audience qui ne s'est tenue qu'en matinée ou en après-midi compte pour une demi-journée de 4 heures.

FRAIS DES PROCUREURS

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 10,5 jours d'audience et 21 jours de préparation, portant le maximum permis que la Régie juge nécessaire pour le présent dossier à 31,5 jours.

FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES

La Régie autorise 10,5 jours d'audience et 42 jours de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 52,5 jours.

FRAIS DES COORDONNATEURS

Aucun frais de coordonnateurs n'a été soumis à la Régie.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servies à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier et selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre de jours maximal permis et du nombre de jours réclamés par l'intervenant.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Tel que mentionné précédemment, les décisions de paiement de frais aux intervenants pour leur participation aux travaux de la Régie sont encadrées par la décision de principe D-99-124. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie dans l'exercice de son jugement à l'égard de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.⁵

La Régie ajuste le nombre maximal de jours admissibles qu'elle avait estimées nécessaires et raisonnables au présent dossier pour tenir compte de la durée réelle de l'audience publique. Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies à la section 4.3, le montant accordé est réduit de façon correspondante. Dans certains cas, la Régie fixe un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention.

CAA-QUÉBEC

Selon la Régie, l'intervenante CAA-Québec respecte l'ensemble des critères mentionnés en ce qui a trait, au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, d'autres part, à l'utilité et à la pertinence des interventions. Un ajustement au niveau du calcul des taxes

⁵ Décision D-99-124, page 6.

ainsi que du dépassement du maximum accordé dans les dépenses afférentes font que le remboursement de frais accordé est de 24 274,44 \$, plutôt que de 25 811,91 \$ selon ce que demande cette intervenante.

OC

Selon la Régie, l'intervenante OC respecte l'ensemble des critères mentionnés en ce qui a trait, d'une part, au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, d'autre part, à l'utilité et à la pertinence des interventions. Une erreur de calcul s'est toutefois glissée dans les montants présentés. De plus, les taxes à 50 % pour les frais reliés au transport par avion ont été ajustées, le montant accordé est donc de 43 763,74 \$, au lieu de 43 742,53 \$, tel que demandé par cette intervenante.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 3. Le montant total accordé est de 68 038,18 \$.

TABLEAU 3

Intervenants		Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1	CAA-Québec	Procureur	-	-	24 274,44 \$
		Expert/analyste	23 672,15	22 518,23	
		Coordonnateur	-	-	
		Dépenses afférentes	1 567,16	1 183,61	
		Dépenses	572,60	572,60	
		Total	25 811,91	24 274,44	
2	Option Consommateurs	Procureur	21 488,60	21 514,86	43 763,74 \$
		Expert/analyste	16 641,30	16 641,30	
		Coordonnateur	-	-	
		Dépenses afférentes	1 813,37	1 813,37	
		Dépenses	3 799,26	3 794,21	
		Total	43 742,53	43 763,74	
	SOMMAIRE	Procureur	21 488,60	21 514,86	68 038,18 \$
		Expert/analyste	40 313,45	39 159,53	
		Coordonnateur	-	-	
		Dépenses afférentes	3 380,53	2 996,98	
		Dépenses	4 371,86	4 366,81	
		Total	69 554,44	68 038,18	

Les montants accordés à CAA-Québec et à OC doivent être payés par les distributeurs de produits pétroliers suivants : Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Le Groupe pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Norcan inc., Les Pétroles Irving Inc., Petro-Canada, Produits Shell Canada Limitée et Ultramar Canada Inc. La contribution de chacun est déterminée au prorata des volumes livrés, utilisés pour l'établissement de la redevance annuelle de la Régie pour son année financière 2000-2001.

Reconnaissant le caractère confidentiel des ces données, chacun des distributeurs sera avisé du montant qu'il doit acquitter auprès de la Régie aux fins de la présente décision. Par la suite, les distributeurs auront 15 jours pour acheminer à la Régie les montants dus. Après cette date, la Régie fera parvenir le montant total des sommes reçues aux intervenants concernés. Dans l'éventualité où les montants dus ne parvenaient pas à la Régie dans le délai imparti, une ordonnance pourrait être rendue pour permettre une éventuelle homologation par le tribunal compétent et assurer son exécution.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2002-96;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés, selon le tableau 3;

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

ORDONNE à Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Le Groupe pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Norcan inc., Les Pétroles Irving Inc., Petro-Canada, Produits Shell Canada Limitée et Ultramar Canada Inc. de payer les montants octroyés à CAA-Québec et OC dans les 15 jours après avoir été avisés individuellement du montant qu'ils devront acquitter.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M^e Éric Bédard;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M. Maurice Maisonneuve et M^e Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec (CAA) représentée par M^{me} Paula Landry;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger;
- Option consommateurs (OC) représentée par Sylvestre, Charbonneau, Fafard avocats;
- Pétro-Canada représentée par M^e Éric Dunberry et M^e Sophie Perreault;
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin.